



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Statuts

Table des matières

I. Nom, siège et buts de l'association	5
Art. 1 Nom, forme juridique et siège.....	5
1. Nom, forme juridique.....	5
2. Siège.....	5
3. Langue.....	5
Art. 2 Buts.....	5
II. Affiliation	6
Art. 3 Catégories de membres.....	6
Art. 4 Membres actifs.....	6
1. Catégories de membres actifs.....	6
2. Règlement d'admission.....	6
Art. 5 Droits et devoirs des membres actifs.....	6
1. Droits.....	6
2. Devoirs.....	6
Art. 6 Membres passifs.....	6
Art. 7 Droits et devoirs des membres passifs.....	7
1. Droits.....	7
2. Devoirs.....	7
Art. 8 Membres d'honneur.....	7
1. Membres d'honneur.....	7
2. Exemption de l'obligation de cotiser.....	7
3. Droits et devoirs.....	7
Art. 9 Fin de l'affiliation.....	7
1. Fin de l'affiliation.....	7
2. Extinction des droits et devoirs.....	7
III. Organes	8
Art. 10 Les organes de l'IAS.....	8
A. L'Assemblée générale	8
Art. 11 Compétence, attribution et tâches, composition.....	8
1. Compétence générale.....	8
2. Attributions et tâches.....	8
3. Composition.....	8
Art. 12 Nombre de voix.....	9
1. Principe.....	9
2. Nombre de voix.....	9
3. Droit de vote des membres du Comité.....	9
4. Représentation.....	9
Art. 13 Convocation, mise à l'ordre du jour, invitation.....	9
1. Convocation.....	9

2.	Proposition pour l'ordre du jour	9
3.	Invitation.....	9
4.	Propositions sur des points à l'ordre du jour	10
5.	Points ne figurant pas à l'ordre du jour.....	10
Art. 14	Assemblée générale extraordinaire.....	10
1.	Convocation	10
2.	Délais à respecter	10
3.	Délai pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire	10
Art. 15	Présidence de séance.....	10
Art. 16	Prise de décision	10
1.	Quorum.....	10
2.	Majorité requise.....	10
3.	Modification des statuts, fusion, dissolution	10
4.	Voix prépondérante.....	10
5.	Votes et élections à main levée.....	10
Art. 17	Procès-verbal	11
1.	Procès-verbal	11
2.	Langues	11
B.	La Commission de gestion.....	12
Art. 18	La Commission de gestion.....	12
1.	Attributions et compétences	12
2.	Rapport	12
3.	Composition	12
4.	Eligibilité	12
5.	Durée de fonction.....	12
6.	Règlement de la Commission de gestion	12
C.	L'organe de révision	13
Art. 19	Exigences et attributions.....	13
1.	Exigences.....	13
2.	Attributions.....	13
D.	Le Comité.....	13
Art. 20	Compétences, attributions composition et durée de fonction.....	13
1.	Compétences.....	13
2.	Attributions.....	13
3.	Représentation vers l'extérieur	13
4.	Composition	13
5.	Durée de fonction.....	14
Art. 21	Mode de travail, prise de décision	14
1.	Mode de travail.....	14
2.	Quorum.....	14

3. Prise de décision.....	14
4. Prise de décision par voie circulaire	14
5. Présidence de séance	14
6. Directeur / Directrice.....	14
7. Procès-verbal	14
IV. Autres unités organisationnelles.....	15
Art. 22 Les commissions du Comité.....	15
1. Création.....	15
2. Mandat.....	15
3. Groupes de travail	15
4. Dissolution	15
Art. 23 Les groupes de projet du Comité.....	15
1. Création.....	15
2. Mandat.....	15
3. Dissolution	15
Art. 24 Le Secrétariat général	15
V. Finances	16
Art. 25 Les ressources financières.....	16
Art. 26 Les cotisations.....	16
1. Obligation de cotiser	16
2. Fixation de la cotisation de base	16
Art. 27 Fixation du montant de la cotisation	16
1. Cantons	16
2. Autres membres actifs	16
3. Réduction de la cotisation	16
Art. 28 Responsabilité	16
Art. 29 Exercice	16
VI. Dispositions finales.....	17
Art. 30 Règlements.....	17
1. Compétence	17
2. Approbation.....	17
Art 31 Dissolution et fusion	17
1. Prise de décision.....	17
2. Fusion	17
3. Fortune disponible.....	17
Art. 32 For juridique	17
Art. 33 Mise en vigueur	17

I. Nom, siège et buts de l'association

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

1. Nom, forme juridique

L'« Interassociation de sauvetage » (ci-après IAS), «Interverband für Rettungswesen» (IVR), «Interassociazione di salvataggio» (IAS) est une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2. Siège

Le siège de l'IAS se trouve au même lieu que son secrétariat général

3. Langue

Les documents pertinents sont mis à disposition en français, en allemand et en italien. La version allemande fait foi.

Art. 2 Buts

1 L'IAS est l'organisation faitière des services de sauvetage médicaux en Suisse ; ceux-ci font partie du système de santé publique et contribuent à la sécurité de la population. Elle couvre toute la chaîne de sauvetage, que cela soit au sol, sur l'eau ou dans les airs, du lieu de l'événement jusqu'à l'hôpital. Elle établit des standards pour le sauvetage médical au quotidien ainsi que le sauvetage dans des circonstances spéciales ou exceptionnelles. L'IAS est un partenaire mandaté par la Confédération et les cantons.

2 L'IAS est une association reconnue d'intérêt public, respectueux des principes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

3 En collaboration avec d'autres organisations, l'IAS soutient la formation de base, la formation continue et le perfectionnement professionnel de toutes les personnes et institutions impliquées dans la chaîne de sauvetage.

4 L'IAS encourage l'assurance-qualité en matière de sauvetage.

5 L'IAS soutient les mesures de prévention propres à éviter les situations d'urgence ou à en atténuer les conséquences.

6 L'IAS se tient à la disposition de ses membres en vue de la recherche de solutions fondées sur le consensus dans toutes les questions relevant du sauvetage.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

L'IAS compte les catégories de membres suivantes :

- a) les membres actifs
- b) les membres passifs
- c) les membres d'honneur.

Art. 4 Membres actifs

1. Catégories de membres actifs

L'IAS distingue les catégories de membres actifs suivantes :

- a) les cantons
- b) les services de sauvetage et les centrales d'appels sanitaires urgents
- c) les organisations dispensant des formations dans le domaine du sauvetage
- d) les organisations de premiers répondants
- e) d'autres organisations regroupant des personnes ou des institutions qui sont impliquées dans ou concernées par la chaîne de sauvetage.

2. Règlement d'admission

Les critères d'admission et de catégorisation sont définis dans un règlement.

Art. 5 Droits et devoirs des membres actifs

1. Droits

Les membres actifs bénéficient des pleins droits de participation à la prise de décision et de prestations à prix réduits. Le Comité règle les détails dans un règlement.

2. Devoirs

Les membres actifs s'engagent à respecter les statuts et à s'acquitter annuellement de leur cotisation. Ils désignent une personne ou un service de contact.

Art. 6 Membres passifs

Les entreprises et les personnes physiques qui soutiennent les buts de l'IAS peuvent adhérer en tant que membres passifs.

Art. 7 Droits et devoirs des membres passifs

1. Droits

Les entreprises n'ont ni le droit de vote, ni le droit d'éligibilité. Les personnes physiques n'ont pas le droit de vote mais elles bénéficient du droit d'éligibilité. Les membres passifs ont droit à des prestations à prix réduits. Le Comité règle les détails dans un règlement.

2. Devoirs

Les membres passifs s'engagent à respecter les statuts et à s'acquitter annuellement de leur cotisation. Ils désignent une personne ou un service de contact.

Art. 8 Membres d'honneur

1. Membres d'honneur

Les personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'IAS ou pour le sauvetage en Suisse peuvent être nommées membre d'honneur par l'Assemblée générale.

2. Exemption de l'obligation de cotiser

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisations.

3. Droits et devoirs

Les membres d'honneur ont le droit d'éligibilité mais pas le droit de vote.

Art. 9 Fin de l'affiliation

1. Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin :

- a) par démission pour la fin de l'année civile. La démission doit être annoncée au Comité par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de six mois. La cotisation est due pour toute l'année en cours
- b) par extinction de la personne morale ou par décès
- c) par exclusion pour n'avoir pas rempli les devoirs mentionnés aux articles 5 et 7 des statuts ou parce qu'un dommage menace l'IAS de manière imminente, respectivement lui a déjà été causé.

2. Extinction des droits et devoirs

La perte de la qualité de membre a pour conséquence l'extinction de tous les droits et devoirs envers l'IAS. L'ancien membre n'a aucun droit sur la fortune sociale.

III. Organes

Art. 10 Les organes de l'IAS

Les organes de l'IAS sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) la Commission de gestion
- c) l'organe de révision
- d) le Comité.

A. L'Assemblée générale

Art. 11 Compétence, attribution et tâches, composition

1. Compétence générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'IAS. Elle détermine les grandes lignes de la politique de l'IAS, supervise l'activité du Comité et prend toutes les décisions statutaires qui engagent l'ensemble des membres.

2. Attributions et tâches

L'Assemblée générale se voit confier les attributions et tâches suivantes :

- a) l'élection du président/de la présidente, des autres membres du Comité, de l'organe de révision et des membres de la Commission de gestion
- b) l'approbation de la charte et/ou de la politique de l'IAS
- c) l'approbation du budget pour l'année suivante
- d) l'approbation des comptes annuels et la décharge du Comité
- e) la prise de connaissance du rapport de l'organe de révision
- f) la prise de connaissance du rapport de la Commission de gestion
- g) l'adoption en particulier du règlement de la Commission de gestion, du règlement relatif à la cotisation des membres et du règlement sur l'admission et la catégorisation des membres
- h) la fixation du montant de la cotisation de base pour les membres actifs et passifs
- i) la nomination des membres d'honneur
- j) l'admission et l'exclusion de membres
- k) la décision sur toute proposition
- l) la révision des statuts
- m) la fusion ou la dissolution de l'IAS.

3. Composition

L'Assemblée générale est composée d'un représentant/d'une représentante de chaque membre actif.

Art. 12 Nombre de voix

1. Principe

Le nombre de voix est lié au montant de la cotisation de membre, sauf en ce qui concerne les cantons.

2. Nombre de voix

Les membres actifs ont le nombre suivant de voix :

- a) les cantons : 5 voix
- b) les services de sauvetage et les centrales d'appels sanitaires urgents : 1 à 3 voix
- c) les organisations dispensant des formations dans le domaine du sauvetage : 1 à 3 voix
- d) les organisations de premiers répondants : 1 à 3 voix
- e) les autres organisations regroupant des personnes ou des institutions qui sont impliquées dans ou concernées par la chaîne de sauvetage : 1 à 3 voix.

Le Comité règle les détails dans un règlement.

3. Droit de vote des membres du Comité

Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote mais bénéficient du droit d'éligibilité.

4. Représentation

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale. Les membres du Comité ne peuvent pas représenter de membres. Le membre qui souhaite se faire représenter doit en avertir le Bureau par écrit, en précisant le nom de la personne qu'il désigne, au plus tard dix jours avant l'Assemblée.

Art. 13 Convocation, mise à l'ordre du jour, invitation

1. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en session ordinaire au moins une fois par an. La date de l'Assemblée générale ordinaire est fixée en règle générale lors de l'Assemblée de l'année précédente mais dans tous les cas douze semaines à l'avance. Le comité décide du mode d'organisation (en général présentiel). Si un cinquième au moins d'entre eux contestent cette décision, les membres peuvent demander jusqu'à dix jours après l'annonce du mode, un autre mode d'organisation.

2. Proposition pour l'ordre du jour

La possibilité de faire des propositions pour l'ordre du jour est réglementée comme suit :

- a) les propositions pour l'ordre du jour doivent être soumises au Comité par écrit au plus tard 60 jours avant la tenue de l'Assemblée générale
- b) le Comité et les membres actifs sont seuls habilités à déposer de telles propositions
- c) seules peuvent être déposées des propositions relatives à des questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale en vertu de l'article 11 des statuts.

3. Invitation

La convocation doit être envoyée au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ; elle doit comporter l'ordre du jour ainsi que les documents de travail.

4. Propositions sur des points à l'ordre du jour

Afin que le Comité puisse s'y préparer, les membres actifs peuvent lui soumettre des propositions écrites sur des points à l'ordre du jour jusqu'à 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale.

5. Points ne figurant pas à l'ordre du jour

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet de décisions, si ce n'est celle de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Art. 14 Assemblée générale extraordinaire

1. Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) par l'Assemblée générale
- b) par le Comité
- c) par l'organe de révision
- d) par la Commission de gestion
- e) à la demande d'un cinquième des membres ou à celle d'un groupe de membres qui représente un cinquième des voix.

2. Délais à respecter

Les délais à respecter sont les mêmes que pour une Assemblée générale ordinaire.

3. Délai pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale doit se dérouler au plus tard 6 mois après sa convocation.

Art. 15 Présidence de séance

Le président/la présidente, en son absence le vice-président/la vice-présidente ou un autre membre du Comité dirige l'Assemblée générale.

Art. 16 Prise de décision

1. Quorum

Toute Assemblée générale valablement convoquée est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents.

2. Majorité requise

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3. Modification des statuts, fusion, dissolution

Les modifications des statuts, la fusion avec d'autres associations et la dissolution de l'IAS requièrent une majorité des deux tiers des voix présentes.

4. Voix prépondérante

En cas d'égalité de voix, le président/la présidente de la séance dispose d'une voix prépondérante.

5. Votes et élections à main levée

Les votes et les élections se font à main levée. Un tiers des voix présentes peuvent exiger un scrutin à bulletin secret.

Art. 17 Procès-verbal

1. Procès-verbal

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé.

2. Langues

Le procès-verbal est établi en français, en allemand et en italien.

B. La Commission de gestion

Art. 18 La Commission de gestion

1. Attributions et compétences

La Commission de gestion contrôle, de son propre chef ou sur mandat de l'Assemblée générale, l'administration des organes sous l'angle du respect de la législation générale, des statuts, des règlements, des décisions des organes hiérarchiques supérieurs et de la situation financière.

2. Rapport

La Commission de gestion établit chaque année un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

3. Composition

La Commission de gestion est composée de trois à cinq personnes élues par l'Assemblée générale. La Commission se constitue elle-même.

4. Eligibilité

Les membres de la Commission de gestion ne peuvent appartenir à aucun autre organe de l'IAS, à l'exception de l'Assemblée générale.

5. Durée de fonction

La durée de fonction des membres de la Commission de gestion est de quatre ans. Ils sont rééligibles pour une deuxième législature.

6. Règlement de la Commission de gestion

Les tâches et compétences de la Commission de gestion sont ancrées dans le règlement de la Commission de gestion. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

C. L'organe de révision

Art. 19 Exigences et attributions

1. Exigences

L'Assemblée générale élit tous les 2 ans une fiduciaire reconnue selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. La réélection est possible.

2. Attributions

L'organe de révision se voit confier les attributions suivantes :

- a) la vérification de la comptabilité, du bilan et des avoirs
- b) la rédaction d'un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale
- c) l'exécution au moins d'un contrôle restreint
- d) si nécessaire l'élaboration de propositions à l'attention de l'Assemblée générale.

D. Le Comité

Art. 20 Compétences, attributions composition et durée de fonction

1. Compétences

Le Comité constitue l'organe de direction exécutif et stratégique de l'IAS. Il répond directement à l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne l'élection du président/de la présidente.

2. Attributions

Le Comité se voit confier les attributions suivantes :

- a) l'élection du directeur/de la directrice
- b) la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale
- c) la préparation du budget à l'attention de l'Assemblée générale
- d) l'approbation du programme annuel et du budget
- e) l'approbation de règlements à l'exception des règlements qui sont dans la compétence de l'Assemblée générale
- f) la détermination du droit de signature
- g) la création de commissions et de groupes de projet, la définition de leur mandat et leur dissolution
- h) la préparation et la direction de l'Assemblée générale
- i) l'adhésion ou la résiliation de l'affiliation à d'autres organisations
- j) la gestion de toutes les questions qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.

3. Représentation vers l'extérieur

Le président/la présidente représente l'IAS vers l'extérieur.

4. Composition

Le Comité se compose d'un président/d'une présidente, d'un vice-président/d'une vice-présidente et de cinq à sept membres supplémentaires.

5. Durée de fonction

Le Comité est élu pour un mandat d'une durée de 4 ans. Il peut être réélu deux fois. Si un membre du Comité est élu à la présidence, seule une durée de fonction au maximum est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 21 Mode de travail, prise de décision

1. Mode de travail

Le Comité se **réunit** (format présentiel, hybride ou en ligne) aussi souvent que les tâches à remplir l'exigent, mais au moins 3 fois par an.

2. Quorum

Le Comité est habilité à prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents.

3. Prise de décision

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix participants. En cas d'égalité, le président/la présidente dispose d'une voix prépondérante.

4. Prise de décision par voie circulaire

Le Comité peut prendre des décisions par voie circulaire si la prise de décision est urgente et/ou si la décision se prête, sur la base de documents clairs, à être prise sans discussions.

5. Présidence de séance

Les réunions du Comité sont dirigées par le président/la présidente et, en cas d'empêchement, par le vice-président/la vice-présidente ou un autre membre du Comité.

6. Directeur / Directrice

En règle générale, le directeur/la directrice participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

7. Procès-verbal

Un procès-verbal de décision des séances du Comité est rédigé.

IV. Autres unités organisationnelles

Art. 22 Les commissions du Comité

1. Création

Le Comité peut créer des commissions thématiques pour traiter de questions et de tâches permanentes. Il élit lui-même les membres de ces commissions.

2. Mandat

Le Comité dote les commissions d'un mandat écrit.

3. Groupes de travail

Quand cela est pertinent, les commissions peuvent former des groupes de travail pour traiter d'un sujet spécifique. Leur création doit être approuvée par le Comité. Les commissions dissolvent les groupes de travail lorsque ceux-ci ont accompli leurs tâches.

4. Dissolution

La dissolution des commissions est de la compétence du Comité.

Art. 23 Les groupes de projet du Comité

1. Création

Pour traiter de tâches et de questions ponctuelles, le Comité peut créer des groupes de projet.

2. Mandat

Le Comité dote les groupes de projet d'un mandat écrit.

3. Dissolution

La dissolution des groupes de projet est de la compétence du Comité.

Art. 24 Le Secrétariat général

Le secrétariat général constitue le centre opérationnel de l'IAS. Il est dirigé par le directeur/la directrice. Les tâches du secrétariat général sont règlementées dans un règlement et dans les cahiers des charges des collaborateurs/collaboratrices. Les tâches administratives peuvent également être confiées à des tiers.

V. Finances

Art. 25 Les ressources financières

Les ressources de l'IAS proviennent :

- a) des cotisations annuelles
- b) des revenus liés aux prestations de services
- c) des contributions liées à des travaux d'infrastructure et à l'élaboration de projets
- d) des intérêts de la fortune
- e) de donations de tiers qui soutiennent les buts de l'IAS.

Art. 26 Les cotisations

1. Obligation de cotiser

A l'exception des membres d'honneur, les membres de l'IAS sont tenus de payer une cotisation annuelle.

2. Fixation de la cotisation de base

Le montant de la cotisation de base est fixé par l'Assemblée générale, sauf en ce qui concerne la cotisation des cantons.

Art. 27 Fixation du montant de la cotisation

1. Cantons

La cotisation des cantons est fixée au prorata du nombre d'habitants et se conforme aux recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

2. Autres membres actifs

La fixation du montant de la cotisation des autres membres actifs s'effectue en fonction de leur grandeur et varie entre 1 et au maximum 3 fois la cotisation de base.

3. Réduction de la cotisation

Au cas par cas et lorsque les circonstances le justifient, le Comité est habilité à accorder aux membres actifs une réduction de la cotisation de base d'au maximum 50%. Les droits de vote des membres actifs concernés demeurent inchangés.

Art. 28 Responsabilité

L'IAS ne répond que sur le patrimoine social de l'association. Elle ne répond pas des engagements de ses membres ; inversement, ses membres ne sont pas responsables des engagements de l'IAS.

Art. 29 Exercice

L'exercice de l'IAS correspond à l'année civile.

VI. Dispositions finales

Art. 30 Règlements

1. Compétence

Les organes de l'IAS sont habilités à promulguer des règlements organisant les divers domaines d'activités qui relèvent de leur compétence.

2. Approbation

Dans la mesure où de tels règlements affectent les droits et obligations de tiers ou les compétences d'autres organes, ils doivent être soumis à l'approbation de l'organe hiérarchiquement supérieur.

Art 31 Dissolution et fusion

1. Prise de décision

La dissolution ou la fusion de l'IAS est possible uniquement par le biais d'une décision de l'Assemblée générale réunissant une majorité de deux tiers des voix présentes.

2. Fusion

Une fusion est possible uniquement avec une personne morale ayant un but de service public qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique.

3. Fortune disponible

En cas de dissolution de l'IAS et après la liquidation, la fortune disponible sera, sur décision de l'Assemblée générale, transmise à une ou plusieurs organisations suisses exonérées d'impôt pour cause d'utilité publique et ayant des objectifs similaires à ceux de l'IAS. La répartition de la fortune disponible aux membres est exclue.

Art. 32 For juridique

Le for juridique est celui du secrétariat général.

Art. 33 Mise en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'IAS le 13 mai 2022. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.